

Le 12 octobre 2009

LOI  
**LOI n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 (1)**

NOR: BCFX0904813L

Version consolidée au 23 avril 2009

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉES**

**Article 1**

I. — Il est institué au titre de l'imposition des revenus de l'année 2008 un crédit d'impôt pour les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, dont le revenu imposable par part servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux 1 et 2 du I de l'article 197 du même code est inférieur à 12 475 €. Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas ouvert aux contribuables imputant sur leur revenu global au titre de l'année 2008 un déficit foncier d'un montant supérieur à la limite mentionnée au sixième alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code, des charges mentionnées au 1° ter du II du même article ou un déficit provenant de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés. Il n'est pas non plus ouvert aux contribuables dont le revenu fiscal de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du même code, divisé par le nombre de parts servant au calcul de l'impôt excède 12 475 € au titre de l'année 2008.

II.-Ce crédit d'impôt est égal :

1° Pour les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas 11 673 €, aux deux tiers de l'impôt calculé conformément aux 1 à 4 du I de l'article 197 du même code et, le cas échéant, à son article 197 C ;

2° Pour les contribuables dont le revenu net imposable par part est supérieur à la limite mentionnée au 1°, à un montant décroissant linéairement en fonction du revenu par part, égal au montant calculé conformément au 1° lorsque ce revenu est égal à cette limite et

égal à zéro lorsque ce revenu atteint la limite mentionnée au I.

III. — Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, 200 octies et 200 decies A du même code, puis des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

IV. — En 2009, le second acompte prévu au 1 de l'article 1664 du même code ainsi que les prélèvements mensuels effectués à compter du mois de mai prévus à l'article 1681 B du même code ne sont pas dus par les contribuables dont le revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu de 2007 dans les conditions prévues aux 1 et 2 du I de l'article 197 du même code est inférieur à 11 344 € par part.

V. — Le montant des acomptes prévus au 1 de l'article 1664 du même code et des prélèvements mensuels prévus à son article 1681 B est déterminé, pour l'année 2010, sur la base de l'imposition établie au titre de l'année 2009, augmentée du crédit d'impôt prévu au I du présent article. Pour la détermination de la somme figurant au 1 de l'article 1664 du même code, le montant inscrit au rôle est augmenté du crédit d'impôt prévu au I du présent article.

## **Article 2**

I. A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 39 quaterdecies

II. - Le I est applicable aux rachats de créances intervenus entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 2010.

## **Article 3**

I. A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 39 novodecies

II. - Le I s'applique aux cessions d'immeubles réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2010.

## **Article 4**

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de

son patrimoine immatériel.

#### **Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1615-6 (V)

#### **Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°91-1 du 3 janvier 1991 - art. 22 (V)
- Crée Loi n°91-1 du 3 janvier 1991 - art. 22 bis (V)

### **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

#### **Article 7**

I. — Pour 2009, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'Etat sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	— 7 366	2 283	
A déduire :	0	0	
Remboursements et dégrèvements			
Recettes fiscales nettes/dépenses nettes	— 7 366	2 283	
Recettes non fiscales	— 1 089		
Recettes totales nettes/dépenses nettes	— 8 455	2 283	
A déduire :			

Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes			
Montants nets pour le budget général	— 8 455	2 283	— 10 738
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	— 8 455	2 283	
Budgets annexes	— 30	— 30	
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes	— 30	— 30	0
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	— 30	— 30	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale			

Comptes de concours financiers	61	6 911	— 6 850
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			— 6 850
Solde général			— 17 588

II. — Pour 2009 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement		
Amortissement de la dette à long terme		6 3 , 0
Amortissement de la dette à moyen terme		4 7 , 4
Amortissement de dettes reprises par l'Etat		1 , 6
Déficit budgétaire		1 0 4 , 4
Total		2 1 6 , 4
Ressources de financement		

Emissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'Etat et par la Caisse de la dette publique	1 5 5 ,
	0
Annulation de titres de l'Etat par la Caisse de la dette publique	2 ,
	5
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	3 7 ,
	7
Variation des dépôts des correspondants	—
Variation du compte du Trésor	1 9 ,
	0
Autres ressources de trésorerie	2 ,
	2
Total	2 1 6 ,
	4

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an est fixé à 44,7 milliards d'euros.

III. — Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat demeure inchangé.

## **SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES**

### **TITRE IER : AUTORISATIONS BUDGETAIRES POUR 2009. — CREDITS**

#### **CRÉDITS DES MISSIONS**

##### **Article 8**

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 2 589 826 500 € et de 2 547 403 500 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

### **Article 9**

Il est annulé, au titre du budget général pour 2009, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 266 826 500 € et de 264 403 500 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

### **Article 10**

Sont ouvertes au ministre de l'agriculture et de la pêche, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement s'élevant au montant de 40 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B'' annexé à la présente loi.

### **Article 11**

Sont ouverts et annulés au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, s'élevant au montant de 3 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B''' annexé à la présente loi.

### **Article 12**

Il est annulé, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », pour 2009, un crédit de 30 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

### **Article 13**

Il est ouvert à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour 2009, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 6 910 500 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES**

### **Article 14**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5212-24 (V)

## **Article 15**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 39 G, Art. 199 sexvicies

II. - Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

## **Article 16**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 220 Z bis (V)

## **Article 17**

I et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 46

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1605

III. - Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2010.

## **Article 18**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Livre des procédures fiscales - art. L259 (V)

## **Article 19**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 83

II. - Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2008 et des années suivantes.

## **Article 20**



La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts destinés aux opérateurs de la filière bois dans la limite d'un montant total de 600 millions d'euros de prêts dans les conditions suivantes :

1° La garantie peut porter sur le principal de ces prêts bancaires, dans la limite de 80 % ;

2° Ces prêts sont d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et doivent être contractés avant le 31 décembre 2011 ;

3° Ces prêts sont affectés au financement d'opérations permettant l'achat, la mobilisation et le stockage des bois chablis issus des massifs forestiers des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées touchés par la tempête des 24 et 25 janvier 2009.

## **Article 21**

I. - Il est institué un Fonds de sécurisation du crédit interentreprises chargé de garantir, à titre onéreux, dans le cadre des conventions conclues à cet effet avec des entreprises d'assurance, le risque de non-paiement des encours de crédit client qu'une entreprise a consentis à une petite et moyenne entreprise ou à une entreprise de taille intermédiaire. Le fonds est autorisé à couvrir pour un montant maximal de 5 milliards d'euros de risques d'assurance-crédit situés en France présentant une qualité de crédit répondant à des critères fixés par le décret d'application du présent article.

La gestion comptable et financière du fonds est confiée à la Caisse centrale de réassurance qui est également habilitée à conclure les conventions mentionnées au premier alinéa pour le compte du fonds.

Les conventions mentionnées au premier alinéa indiquent les conditions d'exposition des entreprises d'assurance aux risques couverts par le fonds.

Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2009. Un décret en fixe les conditions d'application.

Le comité de suivi du dispositif de financement de l'économie française examine la mise en œuvre de ces dispositions.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008

Art. 125

## **Article 22**

I à III. - A créé les dispositions suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation.

Art. L423-14

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation.

Art. L452-1-1, Art. L452-3

IV. - En 2010, le prélèvement prévu à l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation est calculé soit dans les conditions fixées au quatrième alinéa du même article, soit en prenant en compte les investissements et le potentiel financier du seul exercice 2009. Le montant du prélèvement dû est égal au plus faible des deux montants ainsi calculés.

### **Article 23**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L421-12 (V)

### **Article 24**

I. A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.

Art. L133-6-8, Art. L161-1-3

II. - Le présent article est applicable aux entreprises créées à compter du 1er mai 2009.

### **Article 25**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2008-1061 du 16 octobre 2008

Art. 6

II.-Un décret prévoit les conditions dans lesquelles, jusqu'au 31 décembre 2010, le conseil d'administration ou le directoire d'une société à l'égard de laquelle l'Etat s'est financièrement engagé dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent II ne peut pas décider l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites aux président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du conseil de surveillance ou gérants de cette société dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 et L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce.

Il prévoit également les conditions dans lesquelles des éléments de rémunération variable, des indemnités et des avantages indexés sur la performance, ainsi que des rémunérations différées ne peuvent pas être attribués ou versés aux président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du conseil de surveillance ou gérants de cette même société.

Les sociétés mentionnées aux deux alinéas précédents sont celles dont les émissions de titres ont été souscrites par la Société de prise de participation de l'Etat ou qui bénéficient des prêts accordés sur les crédits ouverts par la présente loi de finances rectificative sur le

compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.  
Le décret prévoit en outre les conditions dans lesquelles les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les directoires des entreprises publiques et des entreprises qui bénéficient des interventions du Fonds stratégique d'investissement, dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, autorisent l'attribution et le versement des éléments de rémunération variable, des indemnités et des avantages indexés sur la performance, ainsi que des rémunérations différées aux président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du conseil de surveillance ou gérants de ces entreprises.

III.-Les conventions visées au deuxième alinéa du A du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 précitée déjà conclues à la date de publication de la présente loi sont révisées en conséquence du I.

IV.-Le comité de suivi du dispositif de financement de l'économie française créé en application de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 précitée examine la mise en œuvre des dispositions du présent article.

## **Article 26**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2008-1061 du 16 octobre 2008 - art. 6 (V)

## **Article 27**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2008-1061 du 16 octobre 2008 - art. 6 (V)

## **Article 28**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 88 (V)

## **Article 29**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la route. - art. L330-2 (V)
- Modifie Code de la route. - art. L330-5 (V)
- Modifie Code de la route. - art. L330-8 (V)

## **Article 30**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2008-660 du 4 juillet 2008 - art. 5 (V)

## **Article 31**

I. — Le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les conventions fiscales et leurs avenants, ainsi que les conventions d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et leurs avenants, conclus au cours des douze mois précédents par des Etats ou des territoires avec la France. Ce rapport précise, en particulier, les modalités de la coopération avec les administrations fiscales étrangères concernées.

II. — A titre exceptionnel, le rapport publié en annexe du projet de loi de finances pour 2010 présente l'ensemble des conventions fiscales applicables à la date de dépôt.

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

### Article ETAT A

(Art. 7 de la loi)

Voies et moyens pour 2009 révisés

#### I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO

INTITULÉ DE LA RECETTE

RÉVISION

de ligne

des évaluations

pour 2009

1. Recettes fiscales

11. Impôt sur le revenu

— 2 100 000

1101

Impôt sur le revenu

— 2 100 000

13. Impôt sur les sociétés

— 500 000

1301

Impôt sur les sociétés

— 500 000

14. Autres impôts directs et taxes assimilées

— 400 000

1402

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes

— 200 000

1406

Impôt de solidarité sur la fortune

— 200 000

15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

— 151 000

1501

Taxe intérieure sur les produits pétroliers

— 151 000

16. Taxe sur la valeur ajoutée

— 3 516 000

1601

Taxe sur la valeur ajoutée

— 3 516 000

	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	— 699 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	— 60 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	— 85 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	— 145 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	— 400 000
1780	Taxe de l'aviation civile	— 9 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	— 1 789 000
2110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	— 50 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	— 400 000
2116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	-1 339 000
	26. Divers	700 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	700 000

Récapitulation des recettes du budget général  
(En milliers d'euros)

NUMÉRO	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION
--------	------------------------	----------

de ligne		des évaluations pour 2009
	1. Recettes fiscales	— 7 366 000
11	Impôt sur le revenu	— 2 100 000
13	Impôt sur les sociétés	— 500 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	— 400 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	— 151 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	— 3 516 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	— 699 000
	2. Recettes non fiscales	— 1 089 000
21	Dividendes et recettes assimilées	— 1 789 000
26	Divers	700 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements	— 8 455 000

II. — BUDGETS ANNEXES  
(En euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2009
	Contrôle et exploitation aériens	
7001	Redevances de route	— 70 000 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	— 20 000 000
7501	Taxe de l'aviation civile	— 40 000 000

9700	Produit brut des emprunts	100 000 000
	Total des recettes	— 30 000 000
	Fonds de concours	

### III. — COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2009
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	60 500 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	60 500 000
	Total des comptes de concours financiers	60 500 000

### Article ETAT B

(Art. 8 de la loi)

Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2009,  
par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	85 359 000	83 109 000
Economie et développement	71 000	71 000

durable de l'agriculture, de la  
 pêche et des territoires

Forêt	68 950 000	70 100 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	16 338 000	12 938 000
Aide publique au développement	13 000	13 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	13 000	13 000
Culture	231 000	231 000
Patrimoines	20 000	20 000
Création	24 000	24 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	187 000	187 000
Enseignement scolaire	29 000	29 000
Enseignement scolaire public du premier degré	3 000	3 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	9 000	9 000
Vie de l'élève	17 000	17 000
Médias	150 750 000	150 750 000
Presse	150 750 000	150 750 000



Plan de relance de l'économie	2 323 000 000	2 283 000 000
Programme exceptionnel d'investissement public	100 000 000	60 000 000
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	1 540 000 000	1 540 000 000
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité	683 000 000	683 000 000
Recherche et enseignement supérieur	50 000	50 000
Formations supérieures et recherche universitaire	40 000	40 000
Vie étudiante	10 000	10 000
Solidarité, insertion et égalité des chances	76 000	76 000
Handicap et dépendance	76 000	76 000
Sport, jeunesse et vie associative	30 193 500	30 020 500
Sport	173 000	
Jeunesse et vie associative	30 020 500	30 020 500
Travail et emploi	77 000	77 000
Accès et retour à l'emploi	77 000	77 000

Ville et logement	48 000	48 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	48 000	48 000
Totaux	2 589 826 500	2 547 403 500

É T A T B'  
(Art. 9 de la loi)  
Répartition des crédits annulés pour 2009,  
par mission et programme, au titre du budget général  
BUDGET GÉNÉRAL  
(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Action extérieure de l'Etat	730 947	964 020
Français à l'étranger et affaires consulaires	730 947	964 020
Administration générale et territoriale de l'Etat	7 148 518	8 422 118
Administration territoriale	2 665 037	3 166 703
Administration territoriale : expérimentations Chorus	144 956	158 224
Vie politique, culturelle et associative	1 914 349	2 215 559
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	2 424 176	2 881 632
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires	1 327 481	1 580 274

rurales

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1 327 481	1 580 274
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	18 558 649	23 716 625
Liens entre la Nation et son armée	543 000	359 622
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	17 113 278	22 293 605
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	902 371	1 063 398
Défense	4 900 000	4 900 000
Soutien de la politique de la défense	4 900 000	4 900 000
Direction de l'action du Gouvernement	154 862	180 446
Coordination du travail gouvernemental	154 862	180 446
Ecologie, développement et aménagement durables	55 731 464	63 576 551
Infrastructures et services de transports	35 864 456	40 562 657
Sécurité et circulation	560 834	666 169

routières

Sécurité et affaires maritimes	1 174 590	1 424 549
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	2 618 897	2 969 039
Prévention des risques	1 880 617	1 804 882
Energie et après-mines	8 350 230	10 051 722
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	5 281 840	6 097 533
Economie	2 847 421	3 383 310
Tourisme	524 357	691 419
Statistiques et études économiques	588 222	631 213
Stratégie économique et fiscale	1 734 842	2 060 678
Enseignement scolaire	13 490 744	16 033 281
Soutien de la politique de l'éducation nationale	13 490 744	16 033 281
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	25 345 369	25 166 298
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	3 000 000	3 000 000

Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat	5 037 096	5 037 096
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	10 349 570	10 170 499
Facilitation et sécurisation des échanges	4 958 703	4 958 703
Fonction publique	2 000 000	2 000 000
Justice	39 842 011	24 959 900
Justice judiciaire	7 105 168	8 383 287
Administration pénitentiaire	23 856 217	7 004 097
Protection judiciaire de la jeunesse	3 531 226	4 194 363
Accès au droit et à la justice	4 063 257	3 875 813
Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus	1 200 082	1 400 115
Conduite et pilotage de la politique de la justice	86 061	102 225
Outre-mer	7 088 909	7 149 081
Conditions de vie outre-mer	7 088 909	7 149 081
Politique des territoires	2 917 459	3 359 866

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	2 917 459	3 359 866
Recherche et enseignement supérieur	21 784 333	23 579 736
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	2 577 711	3 061 853
Recherche spatiale	1 288 924	1 531 008
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	1 761 332	2 092 144
Recherche dans le domaine de l'énergie	3 737 431	4 439 390
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	7 443 626	7 635 462
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	3 232 369	2 747 392
Recherche culturelle et culture scientifique	794 405	907 676
Enseignement supérieur et recherche agricoles	948 535	1 164 811
Relations avec les collectivités territoriales	1 073 500	1 073 500
Concours spécifiques et administrations	1 073 500	1 073 500

Santé	6 871 585	6 214 725
Prévention et sécurité sanitaire	5 831 594	6 214 725
Offre de soins et qualité du système de soins	1 039 991	
Sécurité	16 868 867	21 208 160
Police nationale	7 070 043	9 498 464
Gendarmerie nationale	9 798 824	11 709 696
Sécurité civile	2 257 073	2 706 143
Intervention des services opérationnels	813 919	989 263
Coordination des moyens de secours	1 443 154	1 716 880
Solidarité, insertion et égalité des chances	2 850 087	3 094 509
Egalité entre les hommes et les femmes	170 042	201 979
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	2 680 045	2 892 530
Sport, jeunesse et vie associative	959 438	2 469 447
Sport		1 870 386
Conduite et pilotage de la	959 438	599 061

politique du sport, de la  
jeunesse et de la vie  
associative

Travail et emploi	3 037 666	3 821 558
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	274 103	852 882
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	2 763 563	2 968 676
Ville et logement	31 040 117	16 843 952
Politique de la ville	7 606 433	9 388 473
Développement et amélioration de l'offre de logement	23 433 684	7 455 479
Totaux	266 826 500	264 403 500

É T A T B”

(Art. 10 et 11 de la loi)

Répartition des crédits supplémentaires ouverts et annulés pour 2009,  
par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATION S d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts	AUTORISATION S d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	40 000 000			



Forêt	40 000 000			
Ecologie, développement et aménagement durables	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Prévention des risques	3 000 000	3 000 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire			3 000 000	3 000 000
Totaux	43 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000

## Article ETAT C

(Art. 12 de la loi)

Répartition des crédits annulés pour 2009,

par mission et programme, au titre des budgets annexes

## BUDGETS ANNEXES

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET  
DE PROGRAMME

AUTORISATIONS

CRÉDITS

d'engagement

de paiement

	annulées	annulés
Contrôle et exploitation aériens		
Navigation aérienne	30 000 000	30 000 000
Totaux hors amortissement	30 000 000	30 000 000
Totaux	30 000 000	30 000 000

### Article ETAT D

(Art. 13 de la loi)

Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2009,

par mission et programme, au titre des comptes de concours financiers

### COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	160 500 000	160 500 000

Avances à des services de l'Etat	100 000 000	100 000 000
Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	60 500 000	60 500 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	6 750 000 000	6 750 000 000
Prêts à la filière automobile	6 650 000 000	6 650 000 000
Prêt pour le développement économique et social	100 000 000	100 000 000
Totaux	6 910 500 000	6 910 500 000

Fait à Paris, le 20 avril 2009.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre auprès du Premier ministre,

chargé de la mise en œuvre

du plan de relance,

Patrick Devedjian

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2009-431.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1494 ;

Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 1511 ;

Discussion les 18 et 19 mars 2009 et adoption le 19 mars 2009 (TA n° 246).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 297 (2008-2009) ;  
Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 306 (2008-2009) ;  
Discussion les 31 mars 2009 et 1er avril 2009 et adoption le 1er avril 2009 (TA n° 64).  
Assemblée nationale :  
Projet de loi n° 1580 ;  
Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1581 ;  
Discussion et adoption le 9 avril 2009 (TA n° 265).  
Sénat :  
Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 319 (2008-2009) ;  
Discussion et adoption le 9 avril 2009 (TA n° 76).